

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N<sup>o</sup> 289. — *ARRÊTÉ portant modification des articles 1<sup>er</sup> et 6 de l'arrêté du 5 août 1881 sur le Conseil colonial.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 5 août 1881 déterminant le mode d'élection des membres du Conseil colonial ;

Vu les dispositions du décret du 2 février 1852 en vigueur dans la métropole et dans les autres colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 1<sup>er</sup> et 6 de l'arrêté susvisé du 5 août 1881 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les électeurs de la première liste (Européens et descendants « d'Européens) domiciliés dans les districts d'Arue, de Pare, Faaa et Punaauia, voteront à Papeete dans la salle de la Bibliothèque.

« Les électeurs domiciliés dans les autres districts de Tahiti ou à Moorea « auront la faculté d'adresser sous enveloppe fermée, plié en quatre ou en « huit, leur bulletin de vote au président du collège électoral.

« L'enveloppe contenant un bulletin de vote sera placée, avec la carte de « l'électeur, dans une seconde enveloppe fermée et portant, comme la pre- « mière, l'adresse du président du collège électoral. Ce pli, visé par l'officier « de l'état civil de la circonscription, après constatation de l'identité de l'elec- « teur, pourra être expédié au président du collège électoral à Papeete, par « exprès ou par la poste, en franchise. Dans tous les cas, il devra lui être remis « en séance.

« A la réception d'un pli, le président du collège vérifiera si l'enveloppe « est revêtue du visa de l'officier de l'état civil et si elle est intacte.

« Tout pli non visé ou dont l'enveloppe aura été ouverte, ainsi que celui « qui serait remis après la clôture du scrutin, sera considéré comme nul et « annexé au procès-verbal.

« Les autres seront ouverts par le président, qui passera la carte de l'elec- « teur à l'un des membres du bureau, pour que constatation du vote soit « faite sur la liste électorale. Au même instant, le président ouvrira la seconde « enveloppe pour y prendre le bulletin de vote et le déposer dans la boîte « du scrutin, selon les formes ordinaires.